

# Sports agents in the European Union – Legal framework

---

Study conducted in 2009 for the European Commission  
(Directorate General Education and Culture – Sport Unit)

By

KEA European Affairs  
CDES (Centre de Droit et d'Economie du Sport)  
EOSE (European Observatoire of Sport and Employment)

**Brussels, 9 November 2011**

# L'activité d'agent sportif en Europe

---

- +/- 3600 agents licenciés UE 27 + les agents “non-licenciés”, les avocats, les membres de la famille proche,...
- Allemagne, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni = +/- 75% des agents sportifs officiels.
- 80% de ces agents sportifs dans le football.
- Seul un transfert international sur quatre dans le football se ferait via un agent officiel (Source FIFA).

# L'encadrement de l'activité d'agent sportif

---

- Lorsque l'activité est réglementée elle peut l'être par une réglementation publique (Etat) spécifique/générale et/ou privée (FSN-FSI).
- Objectifs visés par une réglementation: Encadrer une activité qui déroge au monopole public de placement de main d'oeuvre, "moraliser" l'activité, protéger l'image et la réputation du sport et protéger les sportifs.

# Réglementations nationales publiques et privées gouvernant l'activité d'agent sportif dans l'UE

Etats-membres-de l'UE	Législation nationale		Réglementations des fédérations/liges sportives nationales													
	Agents-sportifs	Placement-privé	Athlétisme	Basket-ball	Boxe	Cricket	Cyclisme	Golf	Football	Handball	Hockey-sur-glace	Motocyclisme	Rugby	Tennis	Voile	Volley-ball
Allemagne	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	✓	o	o	o	o	o
Autriche	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	✓	o	o	o	o	o
Belgique	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Bulgarie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Chypre	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Danemark	o	.....Xo	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Espagne	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Estonie	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Finlande	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
France	o	.....Xo	o	o	o	o	o	o	o	✓	✓	o	o	o	o	o
Grèce	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	✓	o	o	o	o	o
Hongrie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Irlande	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Italie	o	.....Xo	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Lettonie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Lituanie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Luxembourg	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Malte	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Pays-Bas	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Pologne	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Portugal	o	n/ro	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
République-tchèque	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Roumanie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Royaume-Uni	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Slovaquie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Slovénie	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o
Suède	o	.....✓	o	o	o	o	o	o	o	✓	o	o	o	o	o	o

# Les réglementations publiques

---

- Soit des réglementations spécifiques aux agents sportifs (ex. France, Grèce, Portugal, Bulgarie, Hongrie))
- Soit des réglementations générales relatives au placement de main d'oeuvre (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Rep. Tchèque, Belgique): L'activité est alors dérogatoire au monopole public sur le placement de main d'oeuvre et soumise aux règles sur les agences d'emploi privées.
- Les deux types de réglementation peuvent coexister:
  - ex. En France Code du Sport qui régit l'activité d'agents sportifs / Code civil sur le contrat de mandat.
  - ex. En Allemagne Code social qui régit le placement de main d'oeuvre privée / Code civil sur le contrat de courtage.

# Les réglementations privées par les fédérations sportives internationales

---

- FIFA, FIBA, IRB, IAAF: réglementation relative à l'activité d'agent sportif
- IHF fait référence aux agents sportifs mais indique juste que « *les fédérations continentales ont le droit d'intégrer dans leurs règlements intérieurs complétant le présent règlement, des stipulations réglant les droits et les obligations des dits agents de joueurs* »
- Portée universelle des rgl des FSI: ont vocation à être retranscrits dans les règlements des FSN tout précisant que soit tenu compte des législations nationales.
- Grande hétérogénéité entre les différentes réglementations
- Peu de FSN ont adopté « spontanément » une réglementation sur les agents si pas de régl. au niveau FSI (féd autr, all, port de har anglaise de cricket par ex.).

## La légitimité des fédérations sportives à réglementer l'accès à l'activité d'agent sportif

- Règlement FIFA 2001 conforme au droit communautaire (TPICE 2005 et CJCE 2006). Mais le Tribunal s'est interrogé sur la légitimité des fédérations sportives à adopter une réglementation de police économique (subordonne la validité du contrat entre l'agent et le mandant au respect de règles édictées unilatéralement par des tiers au contrat) sans avoir été investie d'une telle mission par une autorité publique.
- *77. (...) le principe même de la réglementation d'une activité économique ne concernant ni la spécificité sportive ni la liberté d'organisation interne des associations sportives, par un organisme de droit privé dépourvu de toute délégation d'une autorité publique pour ce faire, tel que la FIFA, ne peut être tenu d'emblée pour compatible avec le droit communautaire, s'agissant en particulier du respect dû aux libertés civiles et économiques.*
- Le Conseil d'Etat français refuse de reconnaître au règlement FIFA un effet direct dans l'ordre juridique français (CE 2/02/2006 Maati).
- A ce jour aucune jurisprudence nationale remettant en cause la validité juridique du pouvoir des FS de réglementer l'activité d'agent.

## Le point commun des réglementations

---

- L'activité d'agent sportif est généralement définie sous l'angle du placement de main d'oeuvre rémunérée (contrat de courtage): par ex loi française, grecque,... ou art. 1.1 regl. FIFA.
- Deux réglementations étendent cette définition à la négociation des contrats portant sur l'exploitation de l'image individuelle des sportifs (Loi portugaise et regl. IAAF).

# Les disparités des réglementations

---

## 1. Quant à l'exigence d'une d'une autorisation pour pouvoir exercer

- Certaines dispositions publiques prévoient l'obligation de posséder une forme d'autorisation (licence, agrément, autorisation) (10 EM sur 27) tout en prévoyant parfois des dérogations, d'autres n'exigent pas d'autorisation (Allemagne, Pays-Bas, RU,...).

- 
- Dans ces 10 EM ce sont généralement les agences de placement privées qui doivent être titulaires d'une autorisation (Belgique, Autriche,...), dans les autres cas ce sont les agents sportifs qui sont visés par l'obligation de détenir une autorisation d'exercer (France, Grèce,...).
  - En Italie la fédération de football impose une licence, celle de cyclisme une habilitation et celle de volley-ball un enregistrement.
  - FIFA et FIBA imposent la possession d'une licence mais IRB, IAAF s'en remettent à leurs fédérations membres.
  - Dérogations à l'obligation de posséder une licence : FIFA (parents, frères, sœurs, conjoints et avocats), féd. finlandaise de hockey sur glace (conjoint et « parents proches»
    - Ces personnes échappent au contrôle des fed. sportives
    - Contraire aux droits nationaux qui exigent une licence ou une autorisation.

# Les disparités des réglementations

---

## 2. Quant aux modalités d'obtention de la licence ou de l'autorisation d'exercer

### Les incapacités et incompatibilités d'exercer dans les réglementations publiques

- Si activité régie par une réglementation générale sur le placement privé parfois des incapacités rarement des incompatibilités.
- Lorsqu'il y a une réglementation spécifique:
  - Code du Sport Français: pas de condamnation pénale ou certains délits (proxénétisme, fraude fiscale,....) et pas de fonction de direction ou encadrement sportif.
  - En Grèce, l'agent ne peut être membre d'un syndicat de joueur ou d'entraîneurs
  - Au Portugal cette activité est interdite aussi aux masseurs et médecins.

---

## Les incapacités et incompatibilités d'exercer dans les règlementations privées

- Réglementation FIFA exige la “réputation parfaite” (pas de délit financier ni crime de sang) et pas d'autre fonction dans le monde du football (dirigeant, employé,...) à tout niveau (confédération, club,...).
- Réglementation de la FA: aucune forme “d'intérêt” dans le monde du football.
- Réglementation FIBA: “bonne moralité” et casier judiciaire vierge.

## La diversité dans les modes de délivrance de l'autorisation d'exercer

---

- Les réglementations générales sur le placement privé ne conditionnent jamais l'obtention de l'autorisation à la réussite d'un examen.
- Communauté française de Belgique exige des conditions de compétences professionnelles.
- Régl. FIFA prévoit un examen écrit organisé par chaque FSN (idem dans le Code du Sport français)
- Régl. FIBA prévoit "un entretien personnel et un test".
- Soit un véritable examen soit une simple formalité: 2007 - 2009 aucun échec à l'examen FIBA.
- Régl. FIBA prévoit une formation continue tous les deux ans.

## La diversité des destinataires de l'autorisation d'exercer

---

- Les régl. privées des fédérations sportives nationales (féd. finlandaise de hockey, allemande de handball,....) ou celle de la FIFA autorisent les seules personnes physiques à être “agent de joueur” (tout en ayant la liberté d'organiser cette activité sous forme d'entreprise).
- La régl. publique spécifique aux agents sportifs autorise souvent l'exercice de cette activité aux personnes morales (par ex. France et Portugal) ainsi que les réglementations générales sur le placement privé.

## La diversité quant à la durée de l'autorisation d'exercer

---

- Pour la FIFA la licence expire 5 ans après sa date d'émission, en Autriche au Portugal et en France la licence est délivrée pour une durée indéterminée, en Grèce elle est valable un an renouvelable.

## La diversité quant à la situation des avocats

- En Allemagne la loi sur le “conseil légal” indique qu’il ne peut être donné que par des personnes légalement habilitées (avocats, notaires,...). → Les agents prestant en Allemagne ne devraient théoriquement pas pouvoir négocier avec le club le contenu d’un contrat de travail.
- En France, les avocats ne peuvent mener d’activités commerciales et donc être agent.
- Au Portugal, les avocats peuvent être agents mais doivent être titulaires d’une licence d’agent.
- FIFA prévoit l’exemption de licence pour les avocats. Quid en cas de faute professionnelle? Obligation de communiquer les contrats: compatible avec le secret professionnel?...
- NB. Le régl. FIFA prévoit que les fed. Nationales puissent déroger aux règles afin de tenir compte des législations nationales.

## La diversité quant à la rémunération de l'agent

---

- En principe l'agent ne peut théoriquement être rémunéré que par son mandant (exceptions FIFA, FA football, législation allemande,...). L'IAAF ne prévoit aucune disposition sur la rémunération des intermédiaires.
- Lorsque l'activité d'agent est régie par des dispositions générales sur le placement privé, l'agence de placement ne peut, sauf dérogation, accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur (Convention OIT de 1997).
- Quant au calcul de la rémunération de l'agent, FIFA, FIBA et IRB laissent une liberté contractuelle et ne fixent un pourcentage plafonné qu'à titre supplétif. Basé sur le salaire net, sur le salaire brut ou recommandant une "rémunération raisonnable." IAAF muette sur la rémunération.

## La diversité des réglementations nationales et internationales: une entrave à la mobilité transfrontalière des agents?

---

- La mobilité professionnelle des agents est facilitée par les réglementations sportives des fédérations internationales. Une fois la licence obtenue, l'agent peut exercer "à l'échelle mondiale" mais "conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'association" (FIFA).
- Peu de plaintes et si tel est le cas « *l'agent étranger, le véritable négociateur, passe par un intermédiaire agréé en France et ils font leur affaire entre eux...* » (Rapport Juillot 2007) et « *dans les faits, les clubs français font de toute manière appel à des agents français (...) les licences nationales visent à protéger les agents nationaux*» (entretien).

# La diversité des réglementations nationales et internationales: une entrave à la mobilité transfrontalière des agents?

---

- au titre de l'établissement: soit obtention d'une licence ou produire une licence délivrée dans un des EM ou démontrer les qualifications professionnelles pour exercer l'activité (France). Les principes de liberté d'établissement n'étant pas incompatibles avec des mesures non-discriminatoires visant à vérifier les qualifications et à faire respecter les dispositifs normatifs d'ordre public.
- à titre occasionnel: l'exercice de l'activité n'est pas conditionné à l'obtention préalable de la licence mais suppose le respect de certaines conditions (moralité en France). → Pas de sanction disciplinaire possible à son encontre, pas de plafond de rémunération, pas d'obligation de transmission des contrats à la fédération délégataire...
- En Région wallonne et à Bruxelles la prestation de service est soumise à un agrément préalable... (>< Lib prest serv et direct services 2006/123).

## Des situations purement internes qui peuvent poser problème

---

- Un intermédiaire reconnu en Flandre mais dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale, et qui engage un sportif rémunéré wallon pour jouer dans un club flamand ?
- Si un tribunal estime qu'il n'y a pas d'équivalence de conditions entre l'agrément bruxellois et l'agrément flamand, l'intervention de l'agent sportif sera illégale et il pourrait se voir refuser sa rémunération.

## Quelques cas « étranges » de conditions de résidence

---

Art. 2.2 (h) de la fédération italienne de tennis

- *Pour être enregistré comme agent par la fédération il faut être résident en Italie ou avoir une organisation établie en Italie qui a pour objectif de mener les activités d'agent.*

Art. 3 (a) de la ligue masculine italienne de volley-ball

- *Pour être inscrit comme agent sportif auprès de la fédération, il faut avoir la citoyenneté italienne et être domicilié en Italie ou, en cas de citoyenneté étrangère, avoir son domicile près d'un agent sportif déjà inscrit sur la liste de la ligue.*

**Thank you for your attention!**

---

Alexandre Husting

ahusting@ulb.ac.be